

VS_GERICHTE S2 24 25 vom 9. Oktober 2025

VS Kantonsgericht, 2025-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S2 24 25](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S2_24_25)

FR: VS_GERICHTE S2 24 25 du 9 octobre 2025

IT: VS_GERICHTE S2 24 25 del 9 ottobre 2025

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 1 alinéa 1 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), les dispositions de LPGA s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la LAA n'y déroge expressément. Remis à la poste le 21 mars 2024, le présent recours à l'encontre de la décision sur opposition du 20 février précédent a été interjeté dans le délai légal de trente jours (art. 60 LPGA) et devant l'autorité compétente à raison du lieu et de la matière (art. 56, 57 et 58 LPGA ; art. 81a al. 1 loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA]). Le recours répond par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'il convient d'entrer en matière.

- 6 -

E. 2

Le litige porte sur la seule question de savoir si l'intimée était fondée à déclarer irrecevable l'opposition formée par le recourant le 25 septembre 2023 contre sa décision du 21 août précédent.

E. 2.1

Selon l'article 52 alinéa 1 LPGA, les décisions peuvent être attaquées dans les 30 jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnement de la procédure. Ledit délai de 30 jours commence à courir le lendemain de la communication de la décision sujette à opposition (art. 38 al. 1 LPGA). Se fondant sur la délégation de compétence prévue à l'article 81 LPGA, le Conseil fédéral a édicté les articles 10 à 12 de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales (OPGA) relatifs à la forme et au contenu de l'opposition ainsi qu'à la procédure d'opposition. L'article 10 alinéa 1 OPGA prévoit que l'opposition doit contenir des conclusions et être motivée. L'opposition écrite doit être signée par l'opposant ou par son représentant légal ; en cas d'opposition orale, l'assureur consigne l'opposition dans un procès-verbal signé par l'opposant ou son représentant légal (art. 10 al. 4 OPGA). Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'assureur ou, à son adresse, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 39 al. 1 LPGA). Si l'opposition ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa 1 ou si elle n'est pas signée, l'assureur impartit un délai convenable pour réparer le vice, avec l'avertissement qu'à défaut, l'opposition ne sera pas recevable (art. 10 al.

E. 2.2

Si le requérant ou son mandataire a été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai fixé, celui-ci est restitué pour autant que, dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, le requérant ou son mandataire ait déposé une demande motivée de restitution et ait

accompli l'acte omis (art. 41 LPGGA). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'absence de faute. D'un point de vue objectif, elle est admise si des circonstances très particulières rendent impossible l'accomplissement de l'acte dans le délai imparti, notamment, un événement naturel imprévisible ou un incendie dans les bureaux du représentant du mandataire. D'un point de vue subjectif, l'empêchement non fautif est admis lorsque, pour des motifs indépendants de la volonté de l'assuré ou de son représentant, il leur était impossible d'effectuer l'acte requis dans le délai initial ou d'instruire un tiers en ce sens. Il s'agit par exemple d'une hospitalisation urgente ensuite d'un accident ou d'une maladie grave (arrêt du Tribunal administratif fédéral C-8445/2015 du 9 mars 2016 consid. 10.2 ; DUPONT, op. cit., no 7 ad art. 41 LPGGA). La restitution du délai suppose une requête déposée par l'assuré ou son représentant, dans laquelle la cause doit être explicitée, au moins sommairement. La preuve de l'empêchement ainsi que le moment où il a pris fin incombe à l'assuré, à savoir lorsque la cause invoquée par l'assuré pour justifier son inaction n'existe plus ou ne l'empêche plus d'agir ou d'instruire un tiers pour agir (arrêt du Tribunal fédéral 9C_581/2008 du 27 janvier 2009 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral C-79/2016 du 14 janvier 2016 consid. 4. 3; DUPONT, op. cit., no 9 ad art. 41 LPGGA). 3. 3.1 En l'espèce, la décision du 21 août 2023, affranchie en courrier A Plus, a été remise à la poste le mardi 22 août 2023 et a été distribuée le 23 août 2023. Elle indique la voie de droit applicable, à savoir l'opposition écrite auprès de la CNA dans un délai de 30 jours non prolongeable. In casu, le délai a couru du 24 août 2023 au vendredi 22 septembre 2023 inclus. En formant opposition contre cette décision le 25 septembre 2023 (fait admis par le recourant), l'intéressé a agi tardivement, de sorte que l'opposition est irrecevable. 3.2 Le recourant reproche à la CNA son absence de réaction immédiate suite à la réception de l'opposition du 25 septembre 2023. Le SCIV se prévaut de sa bonne foi,

- 9 - indiquant avoir été convaincu d'agir dans les délais prescrits, dès lors que la CNA n'avait pas soulevé d'emblée l'irrecevabilité et lui avait, au surplus, octroyé des délais supplémentaires pour motiver son opposition. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral énoncée au considérant 2.1 ci-dessus, les conditions d'octroi d'un délai supplémentaire en vertu des articles 61 lettre b LPGGA et 10 alinéa 5 OPGA ne sont données, en cas de représentation, que dans le cas spécifique du mandataire professionnel mandaté tardivement qui requiert immédiatement la consultation du dossier – qui n'est pas en possession de l'assuré – et motive ultérieurement l'écriture initiale qu'il a déposée dans le délai légal pour sauvegarder les droits de son mandant. Force est de constater que le cas d'espèce n'entre pas dans ce cas de figure spécifique pour plusieurs raisons. Tout d'abord, l'écriture initiale n'a pas été déposée dans le délai légal. En outre, le SCIV représentait les intérêts de l'assuré depuis plusieurs mois avant l'envoi de la décision et avait d'ores et déjà pu prendre connaissance du dossier de la cause les 11 mai 2023 et 5 juillet suivant (pièces CNA 18 et 41). La Cour relève également que le rapport médical de la Dresde D _____, dont l'attente était invoquée dans les différentes demandes de prolongation de délai du SCIV, n'a finalement jamais été produit. Ainsi, les conditions d'octroi d'un délai supplémentaire ne sont aucunement remplies et il n'y a pas lieu de protéger la confiance que le mandataire professionnel a placée dans le fait qu'un tel délai lui a été accordé, potentiellement à tort. En tant qu'association œuvrant en faveur des assurés, le SCIV – ou la Caisse de chômage OCS (« OCS Centrale ») – devait procéder aux vérifications d'usage suite à la réception d'un courrier A Plus (« track and trace ») et savoir que le délai d'opposition arrivait à échéance le 22 septembre 2023. Il ne pouvait, en outre, ignorer que les conditions de l'article 10 alinéa 5 OPGA n'étaient pas remplies et que le délai légal de

30 jours ne pouvait pas être valablement prolongé dans le cas d'espèce. La Cour précise encore que la sanction du non-respect d'un délai de procédure n'est pas constitutive de formalisme excessif, une stricte application des règles relatives aux délais étant justifiée par des motifs d'égalité de traitement et par un intérêt public lié à la bonne administration de la justice et à la sécurité du droit (arrêt du Tribunal fédéral 8C_693/2017 du 9 octobre 2018 consid. 6.2 et les références). 3.3 Le recourant fait valoir, dans un second grief, que même si son opposition devait être considérée comme tardive, la CNA aurait dû la traiter au fonds dans la mesure où

- 10 - elle lui avait octroyé une restitution de délai en lui donnant un délai supplémentaire pour motiver son opposition. A ce sujet, il sied de relever que l'assuré n'a nullement déposé de requête de restitution de délai, son courrier tardif du 25 septembre 2023 ne pouvant être interprété comme tel, puisqu'il le qualifie lui-même d'opposition et qu'il n'y requiert pas la restitution du délai échu au 22 septembre 2023. Par ailleurs, le recourant n'évoque aucun motif objectif d'empêchement au sens de l'article 41 alinéa 1 LPGA qui excuserait la tardiveté de son opposition. En effet, les motifs liés à l'organisation ou à la gestion du travail, tels que les erreurs d'agenda, ne sont en tout état de cause qu'exceptionnellement pris en considération (DUPONT, op. cit., no 8 ad art. 41 LPGA et les références). Les conditions d'une restitution de délai décrites plus haut (cf. supra consid. 2.2) n'étaient donc pas réunies. Contrairement à ce que soutient le recourant, le simple fait que la CNA lui ait accordé – a tort – un délai supplémentaire pour motiver son opposition ne saurait être assimilé à une restitution de délai. 3.4 Eu égard à ce qui précède, la décision litigieuse n'est donc critiquable ni sous l'angle de l'article 52 alinéa 1 LPGA (délai d'opposition de 30 jours) ni sous celui de l'article 41 LPGA (restitution de délai). Le recourant a déposé tardivement son opposition auprès d'un bureau de poste suisse à l'adresse de l'intimée, sans qu'il n'ait au demeurant été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai. En pareil cas, il serait contraire au principe de l'égalité de traitement de ne pas sanctionner ce retard conformément aux dispositions légales susmentionnées pour tenir compte des circonstances organisationnelles alléguées par le recourant. En tout point mal fondé, le recours du 21 mars 2024 (date du sceau postal) doit être rejeté et la décision sur opposition du 20 février 2024 confirmée. 4. Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. fbis LPGA ; la LAA ne contenant pas de disposition spéciale prévoyant la perception de frais judiciaire), ni alloué de dépens (art. 61 let. g a contrario LPGA).

- 11 -

Prononce

1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. Sion, le 9 octobre 2025

E. 5

OPGA). Lorsque les conditions de recevabilité ne sont pas remplies, la procédure d'opposition prend fin avec une décision d'irrecevabilité (ATF 142 V 152 consid. 2.2 et les références). Aux termes de l'article 40 alinéa 1 LPGA, le délai légal ne peut pas être prolongé. Par délai légal au sens de cette disposition, l'on entend celui dont la durée est fixée par la loi et parfois au niveau des ordonnances ou des règlements. Il s'agit principalement des délais d'opposition et de recours, mais pas, en revanche, des délais accordés par l'assureur social pour corriger une écriture insuffisante. Conformément à l'article 40 alinéa 1 LPGA, ces délais ne sont pas prolongeables, ce qui signifie que l'acte

attendu doit nécessairement intervenir au plus tard le dernier jour du délai (DUPONT, Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, 2e édition, Bâle 2025, nos 5 à 7 ad art. 40 LPGA), sous réserve des délais accordés par l'assureur pour corriger une écriture déficiente qui découle du principe général de l'interdiction du formalisme excessif (ATF 120 V 413 consid. 5a).

- 7 - Dans plusieurs arrêts récents (arrêts du Tribunal fédéral 8C_245/2022 du 7 septembre 2022 consid. 3, 8C_660/2021 du 28 juin 2022 consid. 3.3, 8C_748/2021 du 23 mars 2022, 8C_817/2017 du 31 août 2018 consid. 4 et 9C_191/2016 du 18 mai 2016 consid. 4), le Tribunal fédéral a rappelé que les articles 61 lettre b LPGA et 10 alinéa 5 OPGA, qui prévoient l'octroi d'un délai supplémentaire pour régulariser un acte de recours respectivement une opposition, visent avant tout à protéger l'assuré sans connaissances juridiques qui, dans l'ignorance des exigences formelles de recevabilité, dépose une écriture dont la motivation est inexistante ou insuffisante peu avant l'échéance du délai de recours ou de l'opposition, pour autant qu'il en ressorte clairement que son auteur entend obtenir la modification ou l'annulation d'une décision le concernant et sous réserve de situations relevant de l'abus de droit (ATF 134 V 162). Le Tribunal fédéral a ensuite souligné que l'existence d'un éventuel abus de droit peut être admise plus facilement lorsque l'assuré est représenté par un mandataire professionnel, dès lors que celui-ci est censé connaître les exigences formelles d'un acte de recours ou d'une opposition et qu'il lui est également connu qu'un délai légal n'est pas prolongeable. Par mandataire professionnel, le Tribunal fédéral entend non seulement l'avocat (arrêt du Tribunal fédéral 8C_245/2022 du 7 septembre 2022 consid. 5.2), mais aussi les associations œuvrant en faveur des assurés (arrêt du Tribunal fédéral 8C_817/2017 du 31 août 2018 consid. 5). Aussi a-t-il jugé qu'en cas de représentation, l'octroi d'un délai supplémentaire en application des dispositions précitées s'impose uniquement dans la situation où l'avocat ou le mandataire professionnellement qualifié ne dispose plus de suffisamment de temps à l'intérieur du délai légal non prolongeable de recours, respectivement d'opposition, pour motiver ou compléter la motivation insuffisante de l'écriture initiale. Il s'agit typiquement de la situation dans laquelle un assuré, qui n'est pas en possession du dossier le concernant, mandate tardivement un avocat ou un autre mandataire professionnellement qualifié et qu'il n'est pas possible à ce dernier, en fonction de la nature de la cause, de prendre connaissance du dossier et de déposer un recours ou une opposition motivés à temps. Il n'y a alors pas de comportement abusif de la part du mandataire professionnel s'il requiert immédiatement la consultation du dossier et motive ultérieurement l'écriture initiale qu'il a déposée dans le délai légal pour sauvegarder les droits de son mandant. En dehors du cas de figure décrit, le Tribunal fédéral a retenu a contrario que les conditions de l'octroi d'un délai supplémentaire en vertu des articles 61 lettre b LPGA et 10 alinéa 5 OPGA ne sont pas données, vu la ratio legis de l'article 10 alinéa 5 OPGA, qu'un mandataire professionnel aurait dû reconnaître le risque sachant que le délai d'opposition de 30 jours, en tant que délai légal, n'est pas prolongeable (art. 40 al. 1 LPGA), et qu'il n'y a pas lieu de protéger la confiance que le mandataire professionnel a placée dans le fait qu'un tel délai lui a

- 8 - été accordé à tort (arrêts du Tribunal fédéral 8C_245/2022 du 7 septembre 2022 consid. 3.3, 8C_817/2017 du 31 août 2018 consid. 5 et 9C_191/2016 du 18 mai 2016 consid. 4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.